

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT  
46500 (LOT)



AR Prefecture

046-214601288-20230608-2023\_58-DE  
Reçu le 08/06/2023

SÉANCE PUBLIQUE  
DU MERCREDI 07 JUIN 2023  
À 19h

Délibération 2023 / 58  
(7<sup>ème</sup> délibération de la séance)

**EXTRAIT du REGISTRE  
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers  
Municipaux en  
Exercice : 27  
Présents : 18  
Votants : 20

Date de l'envoi et de  
l'affichage de la  
convocation  
31/05/2023

Date de l'affichage à  
la Mairie du compte-  
rendu de la séance :  
09/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 07 juin à 19h,

Le Conseil Municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Gramat, sous la présidence de M. Michel SYLVESTRE, en session ordinaire.

Formant la majorité des membres en exercice,

**Étaient présents** : SYLVESTRE Michel, DELEUZE Christian, MICHAUX Martine, PUECH Roland, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel, POIRRIER Michelle, MAIGNE Solange, LAVERGNE Frédéric, BRAMOND Philippe, ELIAS Marie-José, CHAVET-JABOT Francis, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît, PELIGRY Alain, VERTES Alain.

**Absents représentés** : BACH Hélène (donne pouvoir à POIRRIER Michelle), MAZEYRAC Pierrick (donne pouvoir à SYLVESTRE Michel).

**Absents excusés** : RUAUD Maria de Fatima, BALLARIN Lydia.

**Absents** : COQUEAU Stéphane, BORIS Yvette, THEPAULT Pascale, MAURY Gaëlle, CASTAGNE Yoan.

**Secrétaire de Séance** : POIRRIER Michelle.

**OBJET : CESSION D'UN BIEN DE SECTION SITUÉ A MONTANTY.**

Par délibération n° 94/2022 du Conseil Municipal du 14 décembre 2022, l'assemblée délibérante a émis, à l'unanimité, un avis favorable sur le principe de vente à Monsieur et Madame SEISSON, d'une partie de la parcelle D 1012 appartenant au bien de section de Montanty et sur l'organisation et la tenue d'une consultation des électeurs de la section « Les habitants du hameau de Montanty » en vue de la vente de ladite parcelle.

Suite à l'arrêté municipal n°2023/13, la consultation des électeurs s'est déroulée le samedi 11 février 2023 de 9h à 11h. Ainsi, la question posée aux votants était la suivante : « *Acceptez-vous, OUI ou NON, l'acquisition par Monsieur et Madame SEISSON d'une portion de la parcelle cadastrée D 1012 d'une superficie de 4 300 m<sup>2</sup>, parcelle contiguë à leur propriété en zone N du PLU, au prix de cession de 2 236,00 € soit 0,52 €/m<sup>2</sup>, arrondi à 2 200,00 € ?* ».

Le procès-verbal de cette consultation, signé par Monsieur Roland PUECH, président du bureau de vote, Monsieur Christian DELEUZE, assesseur et Madame Michelle POIRRIER, secrétaire, indique que les électeurs du hameau de Montanty ont accepté la vente en question (14 voix pour).

Compte tenu du résultat de cette consultation, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **CONFIRME** la vente de cette portion de la parcelle D 1012 du bien de section de Montanty au profit de Monsieur et Madame SEISSON ;
- **CONFIRME** la fixation du prix de vente de la portion de la parcelle D 1012 d'une superficie de 4 300 m<sup>2</sup> au prix de 0,52 €/m<sup>2</sup> soit la somme de 2 236,00 € arrondi à 2 200,00 € (validé par la Commission Finances du 23 mars 2022) ;

**AR Prefecture**

046-214601288-20230608-2023\_58-DE  
Reçu le 08/06/2023

- **DEMANDE** expressément à l'acquéreur qu'un acte authentique de vente (passation d'un acte en la forme administrative ou d'un acte notarié) soit signé avec la Commune dans un délai maximal de quatre (4) mois à compter de la notification qui lui sera faite de la présente délibération décidant de l'attribution du bien en question ;
- **DIT** que le règlement de la somme due devra être effectué dans son intégralité le jour de la signature de l'acte authentique de vente ;
- **DECIDE** qu'en fonction des caractéristiques de l'acte authentique de vente retenu par les différentes parties, les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- **PRECISE** que le produit de la cession sera affecté au budget principal de la Commune, chapitre 77, compte 775 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à l'affaire citée.

Il est précisé qu'en cas de non-respect par l'acquéreur du délai de signature de l'acte authentique de vente ou en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, la Commune se réserve le droit de lui retirer la vente et d'annuler sans délai la cession du bien en question.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,  
  
Michel SYLVESTRE.

